

CONVENTION GENERALE POUR L'EXPLOITATION  
DES RESERVES DE SOUTIEN D'ETIAGE DU LOT

Entre :

L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DU LOT, dont le siège est à :

Hôtel du Département  
46009 CAHORS Cedex

représentée par son Président, Monsieur Pierre RIOM, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1994, désignée ci-après par le terme "L'Entente",

d'une part,

et,

ELECTRICITE DE FRANCE -Service National  
représentée par M.CASANOVA, Délégué Régional Production-Transport Sud-Ouest  
et désigné ci-après par le terme "EDF",

d'autre part.

SOMMAIRE

Préambule :

Article 1 - Dispositions générales relatives aux soutiens d'étiages

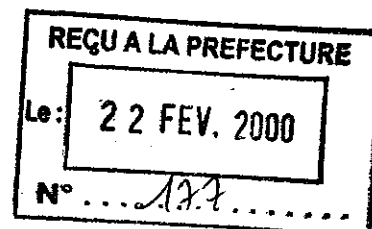
Article 2 - Dispositions particulières

Article 3 - Le contrôle du débit objectif et des volumes déstockés

Article 4 - Principe des décomptes des volumes

Article 5 - Commission Mixte d'exploitation

Annexe - Règlement technique.



PREAMBULE -

Dès le début des années 1980, l'Entente et EDF ont recherché en commun la meilleure solution pour renforcer le débit d'étiage du Lot en période estivale.

Les études technico-économiques entreprises ont montré, aux conditions économiques de l'époque, que l'intérêt général conduisait à construire à Saint-Géniez d'Olt un aménagement à but multiple plutôt que de déstocker de l'eau depuis les retenues EDF de Castelnau et de Sarrans, cela compte tenu des ressources procurées par une production d'électricité complémentaire à partir du barrage de St Géniez d'Olt.

L'Entente a donc décidé de réaliser avec EDF qui l'a accepté, un ouvrage hydraulique à double finalité de soutien des étiages et de production d'énergie

Or, depuis 1984, la conjoncture économique n'a cessé d'évoluer : la consommation d'électricité a vu sa croissance sensiblement ralentie et, par ailleurs, la disponibilité du parc nucléaire d'EDF s'est avérée meilleure que prévue.

Un protocole d'accord en date du 10 mai 1989, établi entre les deux parties, prévoyait alors de différer de cinq ans la construction de l'aménagement, et fixait la participation financière de l'Entente et les modalités de versement de cette participation.

EDF s'engageait à soutenir l'étiage du Lot en attendant la réalisation des ouvrages. Une convention d'exploitation de Juin 1989, précisait les conditions techniques de ce soutien d'étiage.

En 1994, compte tenu du contexte prévisible à plus long terme, et considérant que l'aménagement de St Géniez d'Olt ne serait pas valorisé dans l'intérêt de la collectivité pour la part fourniture d'électricité, un accord est intervenu entre M. Puech, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Président du Conseil Général de l'Aveyron et Monsieur Ailleret, Directeur Général d'Electricité de France, pour proposer une solution alternative.

Dans ce cadre, le Protocole d'accord pour le soutien d'étiage et le développement économique sur le Lot a été signé le 18 novembre 1994 par les 2 parties ; il précise en particulier, les conditions de soutien d'étiage du Lot à concurrence d'un débit instantané de 16 m<sup>3</sup>/s garanti à Entraygues, tel que défini dans l'article-1 ci-après.

La présente Convention Générale d'exploitation s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord du 18 novembre 1994. Elle annule de ce fait, la Convention pour l'exploitation des réserves de soutien d'étiage du Lot établie en Juin 1989.

Elle comporte dans son Annexe-1, un règlement technique qui a pour objet de :

- préciser certaines modalités pratiques de mise en oeuvre de la présente convention pour l'exploitation des réserves de soutien d'étiage du Lot,
- définir les modes de calcul associés.

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SOUTIENS D'ETIAGE

- EDF s'engage à mettre à disposition de l'Entente, dès le 1er juillet 1995 et jusqu'à la fin des concessions (branches Truyère et Lot) permettant la tenue de ces engagements, l'eau qui lui est nécessaire pour maintenir à Entraygues-aval, du 1er juillet au 30 septembre, un débit de soutien instantané de  $10 \text{ m}^3/\text{s}$  complémentaire au débit réservé.

A titre indicatif, avec un débit réservé à Entraygues-aval fixé à  $6 \text{ m}^3/\text{s}$  en 1994, le débit total instantané sera de  $16 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $6 \text{ m}^3/\text{s} + 10 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

- La garantie ne sera pas inférieure à 8 années sur 10, ce qui correspond à un volume annuel maximal de 33 millions de mètres cubes.
- Le Protocole engageant EDF à une garantie de débit, aucun transfert inter annuel ne pourra être effectué.
- EDF assurera ces déstockages depuis les réservoirs de Castelnau-Lassouts et de La Truyère. EDF s'engage à ne pas abaisser le niveau de la retenue de Castelnau en dessous de la cote 408, lors du déstockage pour le soutien d'étiage du 1er juillet au 30 septembre, et conserve en dehors de cette période la libre disposition de la retenue à des fins énergétiques.  
La réalisation de l'ouvrage de Cabanac permettra la création d'une retenue dont le niveau ne devrait pas descendre en dessous de la cote 412.
- EDF étudiera par ailleurs les adaptations possibles permettant le maintien, éventuellement le développement, de certaines activités touristiques liées à la rivière en Juillet et Août, ceci dans le respect des obligations que la tutelle d'EDF peut être amenée à lui imposer et en lui réservant la possibilité de procéder aux travaux nécessaires sur ses ouvrages.

## ARTICLE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il est admis, d'un commun accord et à la demande de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, la possibilité de moduler le débit de soutien d'étiage autour de la valeur moyenne de  $16 (10+6) \text{ m}^3/\text{s}$ , et dans la limite du volume que cette valeur moyenne permet de déstocker sur la période du 1er juillet au 30 septembre.
  - Cette modulation permettra :
    - soit d'anticiper l'utilisation des droits de l'Entente
    - soit de constituer des "économies" par rapport à ces droits.
- 1) l'anticipation des droits ne devra excéder à tout instant un cumul de  $2,5 \text{ hm}^3$ . Cette anticipation devra être nulle au 30 septembre pour chaque exercice. Le règlement technique précisera les modalités pratiques de respect de cette dernière contrainte.
  - 2) Les économies réalisées par l'Entente au 30 septembre pourront être utilisées jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Les décomptes des volumes déstockés en octobre s'effectueront à partir du débit réservé en vigueur.

### ARTICLE 3- LE CONTROLE DU DEBIT OBJECTIF ET DES VOLUMES DESTOCKES

Le déstockage des réservoirs se faisant en fonction de l'objectif d'un débit garanti de soutien instantané de  $10 \text{ m}^3/\text{s}$  complémentaire au débit réservé, il est convenu de s'assurer du bon respect de cet objectif :

- en utilisant la station de jaugeage EDF située à Entraygues comme station de référence pour la mesure des débits et le calcul des décomptes journaliers et des bilans saisonniers provisoires.
- en vérifiant les bilans saisonniers à partir des relevés de la station Entente du Lot située à proximité de la précédente.

Selon les modalités précisées en Annexe-1, EDF et l'Entente mettront en place un transfert d'information réciproques, permettant de gérer au mieux de l'intérêt commun les lâchures de soutien.

### ARTICLE 4 - PRINCIPES DES DECOMPTES DES VOLUMES

- Soit Q mesuré : le débit moyen journalier mesuré à Entraygues en  $\text{m}^3/\text{s}$   
Q naturel : débit moyen journalier naturel reconstitué à Entraygues à partir de la formule :  
 $2,93 \text{ La Mothe} + 4,5 \text{ St Juéry} + 5,48 \text{ Brommat}$   
(La Mothe, St Juéry, Brommat étant des observations numériques).  
V<sub>j</sub> : le volume journalier de soutien d'étiage  $10^3 \text{ m}^3$   
V : le volume saisonnier de soutien d'étiage  $10^3 \text{ m}^3$
- \* si  $Q \text{ naturel} < 16 \text{ m}^3/\text{s} < Q \text{ mesuré}$   
 $V_j = 86,400 \times (16 - Q \text{ naturel})$
  - \* Si  $Q \text{ mesuré} < 16 \text{ m}^3/\text{s}$   $V_j = 86,400 \times (Q \text{ mesuré} - Q \text{ naturel})$
  - \* Si  $Q \text{ mesuré} < Q \text{ naturel}$  }  $V_j = 0$   
ou  $Q \text{ naturel} > 16 \text{ m}^3/\text{s}$  }
- V = somme des V<sub>j</sub> (du 1er juillet au 30 septembre).

### ARTICLE 5 - COMMISSION MIXTE D'EXPLOITATION

Pour veiller à l'application de la présente Convention Générale d'Exploitation, une commission Mixte (EDF/Entente/Administration/Agence) est mise en place.

Elle se réunira au moins 2 fois par an pour examiner les prévisions d'exploitation de la saison à venir et examiner le bilan d'exploitation de la saison écoulée.

Elle aura pour mission :

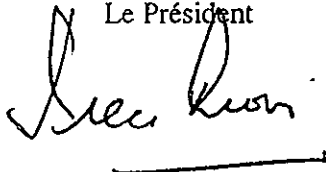
- de mettre en oeuvre les dispositions du règlement technique ci-annexé.
- de définir si nécessaire et de manière consensuelle, les modifications du règlement technique compatible avec le cadre de la présente convention.

Le Secrétariat technique en sera assuré par l'AEAG. Le Comité technique de l'Entente organisera 2 réunions ordinaires annuelles.

Des réunions extraordinaires pourront être décidées si un ou plusieurs membres en fait la demande.

Cahors, le : 23 JUIN 1995

Pour l'Entente :  
Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis', written over a horizontal line.

Pour EDF :  
Le Délégué Régional,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.L.', written over a horizontal line.